



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 4119

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'éventualité d'une réduction du remboursement des médicaments homéopathiques. Cette mesure, si elle était confirmée, conduirait à instaurer en France une médecine à deux vitesses, réservant l'homéopathie aux seules catégories sociales visées qui pourraient en assumer le coût. Il lui rappelle que 36 p. 100 des Français sont des utilisateurs réguliers ou occasionnels de cette thérapeutique et que 68,5 p. 100 des médecins pensent que celle-ci est efficace. De plus, cette restriction aurait pour conséquence de sinistrer les laboratoires pharmaceutiques français fortement exportateurs et créateurs d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

En application du décret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au Journal officiel du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. Aucune modification de la réglementation actuellement en vigueur n'a été décidée. Par ailleurs, le plan de redressement de l'assurance maladie, présenté le 29 juin dernier, ne comporte aucune mesure spécifique concernant les médicaments homéopathiques.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4119

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2090

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2844